



*Date de dépôt : 7 octobre 2026*

**Rapport du Conseil d'Etat**  
**au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative**  
**populaire cantonale 206 « Tous ensemble à l'école ! » (mise en**  
**œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes**  
**handicapées – CDPH)**

- |                                                                                                                                                           |                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....                                 | <b>19 juin 2026</b>    |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....                                                         | <b>19 octobre 2026</b> |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....                                 | <b>19 octobre 2026</b> |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>19 juin 2027</b>    |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....                                     | <b>19 juin 2028</b>    |

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative populaire 206 « Tous ensemble à l'école ! (mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées – CDPH) » (ci-après : IN 206) par un arrêté du 17 juin 2026, publié dans la Feuille d'avis officielle le 19 juin 2026. De cette date court une série de délais successifs, qui définissent les étapes de la procédure en vue d'assurer le bon exercice des droits politiques.

Le premier des délais de procédure a trait au dépôt du présent rapport au Grand Conseil en vue de son traitement par la commission ad hoc, dépôt qui doit intervenir dans les 4 mois suivant la publication de la constatation de l'aboutissement de l'initiative, conformément à l'article 120A, alinéa 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01). En l'espèce, ce délai arrive à échéance le 19 octobre 2026.

Par arrêté séparé de ce jour, le Conseil d'Etat a estimé que l'IN 206 respectait les conditions de validité d'une initiative. Il l'a donc déclarée valide.

En ce qui concerne la prise en considération du texte de l'IN 206, le Conseil d'Etat expose au Grand Conseil, dans le présent rapport, sa position quant à la suite à donner à cette initiative.

## **A. PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'IN 206**

Le Conseil d'Etat, dans le présent rapport, abordera plus particulièrement les points suivants :

1. Présentation des dispositions de l'IN 206
2. Eléments contextuels
  - 2.1 Evolution du cadre légal
  - 2.2 Scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers à Genève
  - 2.3 Evolutions en cours au sein de l'école genevoise
  - 2.4 Comparaison entre le canton du Tessin et le canton de Genève
3. Appréciation
  - 3.1 Coûts estimés de mise en œuvre de l'IN 206
  - 3.2 Autres implications de la mise en œuvre de l'IN 206
4. Position du Conseil d'Etat sur l'IN 206

C'est sur cette base qu'il exprimera ensuite ses recommandations au Grand Conseil sur la suite à donner à cette initiative.

### **1. Présentation des dispositions de l'IN 206**

L'IN 206 propose de modifier la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), pour mettre en œuvre l'article 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006 (CDPH; RS 0.109), convention à laquelle la Suisse a adhéré en 2014, qui garantit le droit à une éducation sans discrimination grâce à un système éducatif qui vise l'inclusion scolaire à tous les niveaux.

Concrètement, l'IN 206 s'inspire du modèle scolaire tessinois pour proposer de scolariser les élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap en principe au sein de l'école régulière proche de leur domicile :

- soit au sein d'une classe « inclusive » : 4 élèves inclus dans une classe régulière dont l'effectif est réduit, avec une ou un spécialiste en pédagogie spécialisée à plein temps en plus de l'enseignante ou de l'enseignant titulaire;
- soit au sein d'une classe spécialisée à effectif réduit (maximum 12 élèves), avec une ou un spécialiste en pédagogie spécialisée à temps plein pour 3 élèves;
- la scolarisation au sein d'établissements d'enseignement spécialisé reste possible en cas de besoins très spécifiques et après consultation des milieux concernés.

L'IN 206 exige une répartition des classes inclusives et des classes spécialisées « *dans l'ensemble des établissements d'enseignement réguliers du canton* » (art. 33C, al. 1), et non dans l'ensemble des écoles (pour mémoire le droit en vigueur opère une distinction entre les notions d'« établissement » et d'« école » pour l'enseignement primaire, celles-ci composant ceux-là).

Selon le comité d'initiative, le développement de cette offre scolaire au sein des écoles régulières serait rendu possible par la réaffectation d'une partie des ressources de l'enseignement spécialisé actuellement déployées en écoles de pédagogie spécialisée qui se trouvent sur des sites séparés des écoles régulières, ainsi que par la mise en commun des ressources professionnelles au sein des écoles régulières. Par cette évolution du système scolaire, il s'agit de permettre à la très grande majorité des enfants de grandir dans les mêmes écoles et d'apprendre à vivre ensemble au sein de leur quartier, mais également d'éviter des transports scolaires longs et coûteux pour rejoindre une école spécialisée éloignée du domicile.

Finalement, l'IN 206 prévoit la possibilité d'un soutien financier de l'Etat aux communes, qui sont chargées de la construction et la rénovation des bâtiments scolaires de l'enseignement primaire, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de 10 ans pour planifier et réaliser les changements nécessaires. Tant que ces derniers ne sont pas aboutis, le texte de l'IN 206 précise que le nombre de places en école de pédagogie spécialisée ne peut pas être augmenté mais l'exposé des motifs précise que « *durant la transition, [...]*

*les places existantes pourraient être renovées ou remplacées, sans augmentation de la capacité totale. »*

Le texte de l'IN 206 reprend sensiblement les dispositions du projet de loi 13245 (PL 13245), déposé le 12 janvier 2023, ayant fait l'objet d'un premier rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après : commission), déposé le 13 juin 2023 (PL 13245-A), d'un renvoi en commission lors de la session plénière du Grand Conseil le 1<sup>er</sup> septembre 2023, d'un second rapport de la commission le 21 juin 2024 (PL 13245-B), d'un nouveau renvoi en commission lors de la session plénière du 23 mai 2025, d'un troisième rapport de commission le 13 octobre 2025 (PL 13245-C), et enfin d'un refus d'entrée en matière par le Grand Conseil en session plénière du 12 décembre 2025.

Lors du second passage en commission fin 2023 et début 2024, les travaux parlementaires ont permis d'auditionner des représentantes et représentants de la Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches (fégaPh), insieme-Genève, Autisme Genève, la faîtière suisse Inclusion Handicap dont la représentante exerçait également au sein de la faculté de droit de l'Université de Bâle, la Fédération des enseignantes et enseignants genevois (FEG), l'Association des communes genevoises (ACG), l'Institut universitaire de formation pour l'enseignement (IUFE) de l'Université de Genève (UNIGE), et enfin, le canton du Tessin représenté par la conseillère d'Etat chargée du département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS), et ses collaborateurs. Nombre d'enjeux évoqués en commission sont repris plus avant dans le présent rapport, mais il est donc possible de se référer en particulier au rapport de la commission PL 13245-B pour prendre connaissance des arguments des actrices et acteurs concernés.

Le texte de l'IN 206 comprend toutefois des différences par rapport au texte du PL 13245 :

- les articles 33A et 33B de l'IN 206 mentionnent du « *personnel qualifié en pédagogie spécialisée* » au lieu de « *personnel d'enseignement spécialisé* » dans le PL 13245. Cette nouvelle formulation peut être retenue comme recouvrant l'ensemble des professionnelles et professionnels au bénéfice d'un titre en pédagogie spécialisée reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et les éducatrices et éducateurs sociaux de la Haute école spécialisée (HES).

- L’effectif maximum de la classe spécialisée est fixé à 12 élèves au sein de l’IN 206 au lieu de 8 prévus dans le PL 13245. Le contenu de l’IN 206 est ainsi calqué sur la situation tessinoise où les « classes à effectif réduit » comportent 12 élèves. Notons au passage qu’en cas d’adoption de l’IN 206, il s’agirait de l’unique situation à Genève où un effectif par classe serait inscrit au sein de la loi et non au sein d’un règlement.
- L’IN 206 prévoit un délai de mise en œuvre de 10 ans au lieu de 5 ans dans le PL 13245 pour permettre la rénovation, l’adaptation et la construction d’écoles adaptées.

## **2. Eléments contextuels**

En préambule, le Conseil d’Etat souhaite relever qu’à l’instar des initiants, il soutient pleinement l’objectif de favoriser autant que possible la scolarisation des enfants et des jeunes avec des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap au sein de l’école proche de leur domicile. Garantir des conditions d’accueil favorables à tous les élèves dans leur école de quartier et soutenir le développement harmonieux des enfants constituent en effet des priorités inscrites dans le programme de législation du Conseil d’Etat pour la période 2023-2028.

### ***2.1 Evolution du cadre légal***

En Suisse, l’éducation et la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (BEPH), de 0 à 20 ans révolus, relèvent de la responsabilité des cantons. Il s’agit du domaine de la pédagogie spécialisée, qui fait partie du mandat public de formation et figure à ce titre depuis 2008 dans la Constitution fédérale de la confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

La reconnaissance du droit à l’éducation pour tous et sans discrimination trouve son ancrage dans la Convention relative aux droits de l’enfant, du 20 novembre 1989 (CIDE; RS 0.107), ratifiée par la Suisse en 1997. Peu après, la déclaration mondiale sur l’éducation pour tous et le cadre d’action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, publiés par l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1990, ainsi que la déclaration de la conférence mondiale de l’éducation de Salamanque de 1994 posèrent les bases d’une stratégie éducative globale pour l’intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers au sein du « système éducatif normal ». En 2006, la CDPH, à laquelle la Suisse a adhéré en 2014, ancra le principe d’un « droit à l’éducation sans discrimination », soit l’accès à un enseignement inclusif, de

qualité et gratuit. Enfin, les principes directeurs pour l'inclusion élaborés par l'UNESCO en 2009 fournirent aux pays des outils pour les aider à rendre leurs plans nationaux d'éducation plus inclusifs.

Durant les années 2000, en écho aux évolutions internationales, la Suisse s'est attelée à élaborer les contours de sa politique nationale en faveur d'un système scolaire plus inclusif. Ainsi, en réponse à l'initiative populaire fédérale « Droits égaux pour les personnes handicapées » déposée en 1999, le Conseil fédéral a élaboré un contre-projet qui deviendra la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002 (LHand; RS 151.3), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et qui encourage notamment l'intégration des élèves handicapés au sein de l'école régulière (art. 20 LHand). Dans la foulée, la Constitution fédérale a été adaptée afin de stipuler que « les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire » (art. 62, al. 3 Cst).

La responsabilité des cantons concernant la scolarisation des enfants et jeunes BEPH a été entérinée en 2008 par le transfert de responsabilité dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Le Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) a été créé en 2009 afin de conseiller et accompagner les autorités, les professionnelles et professionnels ainsi que le public intéressé par ce domaine. En 2011, l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 (AICPS; rs/GE C 1 08) a défini les principes et l'offre de base en matière de formation et de prise en charge des enfants et des jeunes concernés. Outre des instruments communs à tous les cantons adhérents élaborés par la CDIP (terminologie uniforme, standards de qualité et procédure d'évaluation standardisée (PES)), l'AICPS a enjoint chaque canton à adapter sa législation et élaborer un concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Ainsi, le canton de Genève a d'abord élaboré la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) et son règlement d'application. Puis, en 2016, les dispositions de la LIJBEP ont été intégrées à la LIP et en 2021, le Conseil d'Etat a adopté le règlement sur la pédagogie spécialisée, du 23 juin 2021 (RPSpéc; rs/GE C 1 12.05), valant concept cantonal de pédagogie spécialisée.

C'est dans ce cadre que l'IN 206 entend modifier la LIP pour renforcer la mise en œuvre de l'article 24 CDPH sur l'éducation, qui prévoit que :

« <sup>1</sup> Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
- b) l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- c) la participation effective des personnes handicapées à une société libre.

<sup>2</sup> Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- a) les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
- b) les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
- c) il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
- d) les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
- e) des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration. [...] »

## **2.2 Scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers à Genève**

Au fond, le Conseil d'Etat constate que l'intention qui sous-tend l'IN 206 s'inscrit dans la même perspective que l'évolution déjà en cours au sein de l'école genevoise pour favoriser autant que possible la scolarisation des enfants et des jeunes avec des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap dans leur école de quartier. Il s'agit ainsi d'offrir un environnement scolaire adapté pour permettre à chaque élève de développer son potentiel, en nourrissant son goût d'apprendre à la hauteur de ses capacités et en

renforçant sa participation sociale au sein de l'école et avec les autres enfants.

Pour atteindre ces objectifs, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et ses partenaires agissent d'ores et déjà à plusieurs niveaux et développent des dispositifs visant à permettre au plus grand nombre d'élèves de débiter et poursuivre leur scolarité au sein de l'école régulière.

Ainsi, afin de privilégier l'entrée en scolarité régulière dans l'école de quartier pour le plus grand nombre d'élèves, le DIP a mis en place la **co-intervention** (une seconde ou un second adulte à 50%, en soutien à l'enseignante ou l'enseignant titulaire de la classe) dès la rentrée 2024 dans des classes de 1P et 2P. L'entrée en scolarité est une étape importante dans la vie d'un enfant et c'est au cours des premières années d'école que l'élève découvre et construit progressivement les bases sociales et scolaires qui lui seront utiles tout au long de son parcours de formation. Pour accompagner au mieux chaque enfant de la classe dans ses premiers pas d'écolière ou d'écolier, le binôme en co-intervention – composé de l'enseignante ou de l'enseignant régulier titulaire et d'une autre professionnelle ou d'un autre professionnel du domaine de l'enseignement régulier ou spécialisé ou du domaine éducatif – collabore selon une approche pluriprofessionnelle, afin de lui offrir les meilleures opportunités d'apprentissage.

Avec la co-intervention, il s'agit non seulement de renforcer l'accompagnement des plus jeunes élèves au sein de leur école de quartier, mais également de soutenir le travail des enseignantes et enseignants face à la diversité des besoins des élèves au sein des classes genevoises, dans un contexte de hausse continue du nombre d'élèves avec des troubles des apprentissages ou du comportement.

|                | 2024             |         |        | 2025        |         |        | 2026        |         |        |
|----------------|------------------|---------|--------|-------------|---------|--------|-------------|---------|--------|
|                | Total 1P         | Co-int. | %      | Total 1P-2P | Co-int. | %      | Total 1P-2P | Co-int. | %      |
| Elèves         | 4882             | 1750    | 35,90% | 9434        | 2811    | 29,80% | 9479        | 3180    | 33,50% |
| Classes        | 411 <sup>1</sup> | 79      | 19,00% | 503         | 145     | 28,80% | 508         | 159     | 31,30% |
| Etablissements | 59               | 46      | 78%    | 59          | 54      | 92%    | 60          | 60      | 100%   |

<sup>1</sup> A la rentrée 2024, seuls les élèves commençant en 1P étaient concernés par le déploiement de la co-intervention. Toutefois, ils pouvaient être scolarisés au sein de classes de 1P uniquement, mais aussi dans des classes à double degrés 1P-2P. Le nombre de classes indiqué ici comprend les deux types de classe.

Tout au long de la scolarité, l'école propose une variété de **mesures de soutien allant d'interventions pour toute la classe à des mesures individualisées**, pour soutenir la scolarisation en classe régulière en compensant les désavantages dont pâtissent certaines ou certains élèves en raison d'un handicap, d'un trouble, d'une déficience ou d'autres difficultés d'apprentissage. Avec une gradation de mesures et des parcours scolaires flexibles, il s'agit d'offrir les meilleures chances de progression à l'élève, avec un projet scolaire qui peut évoluer et s'adapter temporairement ou durablement, en fonction de ses phases de développement et d'apprentissage. Sa scolarisation peut ainsi se dérouler en enseignement régulier ou spécialisé, en passant de l'un à l'autre si besoin sans figer définitivement une orientation.

Concrètement, tous les élèves des écoles primaires<sup>2</sup> et des établissements secondaires I<sup>3</sup> et II<sup>4</sup> bénéficient de la présence d'**équipes pluridisciplinaires** dont la composition varie en fonction de l'âge et des besoins des élèves concernés (personnel enseignant spécialisé, infirmier, éducatif, social, psychologue). Selon les âges et besoins, ce dispositif est complété par des interventions ponctuelles en santé dentaire, santé sexuelle et affective, vue et ouïe, diététique, logopédie, psychomotricité, psychologie et médecine scolaire. Par ailleurs, le **réseau d'enseignement prioritaire** (REP) permet aux établissements concernés (selon un indice mesurant la précarité sociale de la population résidente dans un ou plusieurs quartiers) de bénéficier d'une dotation supplémentaire de personnel enseignant et éducatif, afin de lutter contre l'échec scolaire lié aux inégalités sociales.

De manière plus ciblée, les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent bénéficier d'**aménagements formels**, qui se concentrent sur la forme du travail demandé aux élèves, sans modifier le niveau d'exigence de l'enseignement (ex : accorder plus de temps pour réaliser une évaluation, utiliser des outils informatiques spécifiques, agrandir la présentation des supports, etc.). En outre, des outils informatiques adaptés et personnalisés par une ou un ergothérapeute (**technologies d'aide** : ordinateur, tablette, accessoires, logiciels) peuvent être mis à disposition d'élèves présentant des troubles neurodéveloppementaux spécifiques afin de compenser les difficultés en lecture, écriture, calcul, et favoriser leur autonomie scolaire.

Lorsque les aménagements sont insuffisants ou inappropriés, certains élèves peuvent bénéficier d'**adaptations scolaires** qui permettent de moduler

---

<sup>2</sup> 39 801 élèves à la rentrée 2026.

<sup>3</sup> 14 924 élèves à la rentrée 2026.

<sup>4</sup> 27 622 élèves à la rentrée 2026.

les exigences du programme par la dispense totale ou partielle de certaines disciplines et/ou la renonciation à évaluer certaines notions (ex : réduire la quantité de notions à travailler dans une certaine discipline, ajuster le niveau de difficulté de certaines disciplines, supprimer l'apprentissage d'une langue étrangère, etc.). Les adaptations scolaires favorisent ainsi le maintien en enseignement régulier d'élèves en situation de fort décalage par rapport aux attentes fondamentales des plans d'études, en palliant autant que possible les répercussions sur la scolarité.

Pour l'année scolaire 2025-2026, au sein de l'école primaire, 2 942 élèves ont bénéficié d'un ou de plusieurs aménagements formels, 191 élèves ont bénéficié d'une technologie d'aide, et 131 élèves ont bénéficié d'une adaptation scolaire, principalement à partir de la 4P.

Enfin, pour améliorer l'accès aux apprentissages, certains élèves peuvent avoir besoin d'un **soutien en logopédie ou en psychomotricité**, qui se déroule en dehors de l'école, et constitue une mesure individuelle de pédagogie spécialisée. L'objectif est que l'élève développe des stratégies d'apprentissage qu'elle ou il peut appliquer à l'école, pour faire ses devoirs ou dans sa vie quotidienne. La thérapie peut être plus ou moins intensive selon les besoins de l'élève et son financement est intégralement pris en charge par l'Etat.

Au 31.12.2025, 3 983 élèves du primaire, cycle d'orientation et secondaire II bénéficiaient d'un soutien en logopédie, et 877 élèves bénéficiaient d'une thérapie en psychomotricité.

Si toutes les mesures précitées ne sont pas suffisantes ou appropriées, un **soutien scolaire plus intensif et une scolarisation plus personnalisée** peuvent être mis en place pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers plus importants ou un handicap plus sévère.

Ainsi, des élèves présentant une déficience sensorielle (visuelle ou auditive), un handicap physique ou certains troubles neurodéveloppementaux peuvent bénéficier d'un **soutien spécialisé individuel en classe régulière** par du personnel formé dans le domaine, comme des enseignantes ou enseignants spécialisés pour favoriser le suivi des apprentissages ou par des assistantes ou assistants à l'intégration scolaire (AIS) pour aider à surmonter les obstacles concrets et fonctionnels du quotidien scolaire (ex : déplacements, manipulation de matériel, etc.).

Au 31.12.2025, 259 élèves du primaire, du cycle d'orientation et du secondaire II étaient accompagnés individuellement quelques heures par semaine au niveau de leurs apprentissages en classe régulière, et 44 élèves bénéficiaient de l'aide d'une ou d'un AIS.

Pour certains élèves, une scolarisation en enseignement spécialisé constitue la meilleure orientation pour favoriser leur développement et leurs apprentissages. Cette orientation en enseignement spécialisé peut intervenir dès la 1P ou plus tard<sup>5</sup>. Leur parcours scolaire peut alors se dérouler dans le cadre d'une **classe spécialisée intégrée (CLI)** au sein d'une école régulière située la plus proche possible de leur domicile, au primaire et au cycle d'orientation.

En CLI, le programme scolaire est adapté aux compétences, capacités et rythme de chaque élève, qui bénéficie d'un projet éducatif individualisé. La classe travaille en petits groupes et est encadrée par une équipe enseignante spécialisée et éducative. Une ou un responsable pédagogique assure la coordination de la structure et de l'équipe, qui est également accompagnée par une ou un responsable thérapeutique. Systématiquement, pour tous les élèves scolarisés en CLI qui en ont les capacités, une intégration individuelle est mise en place en classe régulière pour le suivi de certains enseignements.

Il existe 2 principaux types de CLI, ainsi qu'une version de CLI plus mixte avec l'enseignement régulier, qui accueillent des élèves avec des besoins différents :

- la CLI « hétérogène » : les élèves scolarisés présentent des troubles ou handicaps importants et très divers, mais elles et ils ont globalement des compétences cognitives et sociales plutôt préservées. Le taux d'encadrement pédagogique en CLI hétérogène varie en fonction des situations individuelles et de l'âge des élèves, avec une moyenne de 4,3 élèves par équivalent temps plein (ETP);
- la CLI « renforcée » : les élèves ont des besoins plus importants que ceux qui sont scolarisés en CLI hétérogène, et un accompagnement plus intense est indispensable afin de leur permettre de développer leurs compétences (scolaires, cognitives, sociales, etc.). La prise en charge comporte

---

<sup>5</sup> A la rentrée scolaire 2025, 91 enfants ont débuté leur scolarité en enseignement spécialisé, soit en classes intégrées (CLI) ou en établissement cantonal de pédagogie spécialisée (ECPS). Rapportée à la taille de la cohorte de nouveaux élèves entrant à l'école, la part d'élèves directement orientés en enseignement spécialisé oscille autour de 2% depuis plusieurs années.

également des activités avec des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité, ce qui n'existe que très rarement en CLI hétérogène. Comme pour les CLI hétérogènes, le taux d'encadrement pédagogique varie mais la moyenne est de 3,0 élèves par ETP;

- la CLI « mixte » : lorsque les compétences des élèves et la dynamique d'école régulière le permettent, un dispositif de CLI « mixte » peut être mis en place entre l'enseignement régulier et l'enseignement spécialisé. La scolarisation en CLI mixte permet ainsi aux élèves avec des besoins particuliers de passer une bonne partie de leur temps en classe régulière avec le soutien d'une enseignante spécialisée ou d'un enseignant spécialisé en co-enseignement avec l'enseignante ou l'enseignant titulaire de la classe régulière<sup>6</sup>.

Précisons encore qu'au secondaire II, il existe également un dispositif de CLI au sein de l'établissement de l'accueil du secondaire II (ACCESII) pour les élèves issus de la migration présentant des besoins spécifiques. En outre, pour les élèves ayant des compétences cognitives et sociales plutôt de niveau CLI, l'enseignement spécialisé propose également une filière plus axée sur la formation professionnelle :

- au secondaire I, l'école d'orientation et de formation pratique (ECOFP) de l'office médico-pédagogique (OMP) accueille les élèves concernés dans une structure distincte des établissements réguliers;
- au secondaire II, les écoles de formation préprofessionnelle (ECPF) de l'OMP sont situées dans les centres de formation professionnelle du régulier ou au sein d'une structure dédiée. Par ailleurs, les institutions subventionnées comme la Fondation SGIPA ou la Fondation Ensemble, proposent également une formation pratique et préprofessionnelle aux élèves. Certains élèves peuvent par ailleurs accéder à une formation professionnelle certifiante au sein des centres de formation spécialisée financés par l'assurance invalidité.

Lorsque le besoin de soutien et d'encadrement de l'élève est plus important encore, et que le milieu de l'école régulière ne permet pas de garantir son bien-être et de favoriser sa progression au niveau cognitif, émotionnel ou social, ce dernier peut être scolarisé en **école de pédagogie spécialisée (ECPF)**, soit un établissement scolaire séparé géographiquement des bâtiments de l'école régulière.

---

<sup>6</sup> Ce dispositif existe actuellement au sein des écoles primaires de Pâquis-Centre et de la Roseraie.

Au sein de petits groupes-classe, chaque élève bénéficie alors d'un projet éducatif individualisé, avec l'accompagnement d'une équipe enseignante et éducative, ainsi que de logopédistes et thérapeutes en psychomotricité qui interviennent dans toutes les ECPS. Comme pour les CLI, une ou un responsable pédagogique assure la coordination de l'école, dont l'équipe est également accompagnée par une ou un responsable thérapeutique.

De même, on distingue 2 types d'ECPS, avec un taux d'encadrement supérieur aux CLI, reflet de la plus grande intensité des besoins des élèves qui y sont scolarisés :

- l'ECPS « hétérogène » : pour accompagner les élèves, le taux d'encadrement varie en fonction des situations individuelles et de l'âge des élèves avec une moyenne de 2,2 élèves par ETP.
- l'ECPS « renforcé » : le taux d'encadrement varie mais la moyenne est de 1,7 élève par ETP, en dehors des situations vraiment très particulières où un seul élève nécessite l'encadrement de plus de 1 ETP. Outre le taux d'encadrement, le ratio entre le personnel enseignant et le personnel éducatif évolue également selon le type d'ECPS. Ainsi, plus le dispositif est « renforcé », plus le taux de personnel éducatif augmente en raison de besoins d'accompagnement éducatif plus importants des élèves, notamment en ce qui concerne le travail sur l'autonomie, la régulation comportementale et émotionnelle ainsi que le développement global.

Au 15.11.2025, 2 282 élèves suivaient une scolarité en enseignement spécialisé au sein des divers dispositifs existants :

| Scolarité                                        | Nombre d'élèves |
|--------------------------------------------------|-----------------|
| CLI primaire                                     | 782             |
| CLI secondaire I                                 | 273             |
| CLI ACCES II                                     | 18              |
| Ecole de formation pratique (ECOPF) secondaire I | 58              |
| Formation préprofessionnelle secondaire II       | 254             |
| ECPS primaire                                    | 616             |
| ECPS secondaire I                                | 157             |
| ECPS secondaire II                               | 124             |

A Genève, 78% des élèves de l'enseignement spécialisé sont scolarisés au sein de dispositifs rattachés à l'OMP et 22% sont scolarisés au sein des dispositifs des institutions privées subventionnées partenaires du DIP, soit la Fondation SGIPA, la Fondation Ensemble, la Fondation Clair-Bois, l'Association Astural, la Fondation l'ARC, l'Association La Voie Lactée, l'Association de l'Ecole Protestante d'Altitude.

### ***2.3 Evolutions en cours au sein de l'école genevoise***

Les premières analyses de parcours des élèves ayant bénéficié de la co-intervention depuis la rentrée 2024 sont encourageantes, en ce sens qu'elles tendent à indiquer que des profils d'élèves qui auraient auparavant été orientés précocement en enseignement spécialisé parviennent à ce jour à poursuivre leur parcours scolaire en classe régulière, au sein de leur école de quartier. Le DIP poursuit donc le déploiement de la co-intervention et l'ensemble des établissements primaires dispose désormais de classes en co-intervention, au bénéfice de près de 3 200 élèves, soit 33,5% des effectifs en 1P-2P du canton.

La réorganisation des prestations et des missions entre l'OMP et les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), annoncée en conférence de presse du DIP et du département de la santé et des mobilités (DSM), le 21 septembre 2026, prévoit un important renforcement du repérage précoce et des interventions thérapeutiques de première ligne au sein des écoles primaires régulières du canton. Il s'agira de pouvoir répondre plus rapidement et efficacement aux besoins divers des élèves, afin que leurs éventuelles difficultés ponctuelles, récurrentes ou pérennes impactent le moins possible leur bon développement et leurs capacités d'apprentissage au sein de leur école de quartier. Des psychologues, des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité rejoindront ainsi les équipes pluridisciplinaires déjà en place, principalement composées d'infirmières et infirmiers, d'éducatrices et éducateurs, et d'enseignantes et enseignants du spécialisé.

L'école est un lieu privilégié pour la promotion de la santé globale et le repérage précoce, car elle accueille la quasi-totalité des enfants et jeunes pendant les périodes clés de leur développement cognitif et émotionnel. Dans ce cadre, une intervention légère et précoce par un réseau professionnel pluridisciplinaire peut éviter une dégradation des troubles et une prise en charge ultérieure plus lourde. Ainsi, il s'agira de renforcer la capacité du système scolaire à :

- évaluer les besoins de l'élève et mettre en place les soutiens, aménagements ou adaptations nécessaires;
- proposer une intervention thérapeutique brève à l'école lorsqu'elle peut soutenir la scolarité ou résoudre une difficulté ponctuelle;
- repérer d'éventuels troubles plus importants et orienter l'enfant et sa famille vers le réseau de soins;
- conseiller et soutenir les enseignantes et enseignants ainsi que les autres professionnelles et professionnels de l'école.

Afin d'accompagner l'évolution des pratiques professionnelles du corps enseignant en faveur du maintien du plus grand nombre d'élèves au sein de l'enseignement régulier, des travaux sont en cours avec l'Institut universitaire de formation pour l'enseignement (IUFÉ) pour réformer la formation initiale des enseignantes et enseignants, mais également pour faire évoluer l'accompagnement à l'entrée dans le métier et la formation continue. Il s'agit principalement de renforcer les pratiques de collaboration interprofessionnelles ainsi que les compétences du corps enseignant pour comprendre les besoins et accompagner les apprentissages de tous les élèves.

Par ailleurs, afin de favoriser une scolarisation en enseignement spécialisé des enfants au plus proche de leur domicile, le Conseil d'Etat entend privilégier autant que possible les possibilités de scolarisation en CLI dans chaque établissement primaire et cycle d'orientation. En ce sens, depuis le printemps 2025, le DIP a initié des échanges soutenus avec les communes genevoises pour les enjoindre à planifier et construire des locaux au sein des écoles primaires pour les élèves de l'enseignement spécialisé.

Le DIP travaille sur la base d'une planification structurée des besoins permettant d'identifier les zones du canton insuffisamment couvertes par l'offre existante. Cette démarche diffère sensiblement du déploiement historique des CLI, qui s'est fait au gré des opportunités de places au sein des établissements, mais sans planification territoriale d'ensemble. Pour les années à venir, le DIP vise une répartition plus optimale des CLI sur l'ensemble du territoire cantonal et au sein de tous les établissements scolaires, de manière à permettre la scolarisation des élèves au plus proche de leur domicile.

Ainsi, les services du DIP rencontrent les communes les unes après les autres pour évaluer les besoins et les projets possibles, principalement le développement de CLI, voire l'implantation d'ECPS dans le périmètre des écoles régulières afin d'offrir des conditions de scolarisation favorables et proches du domicile pour les élèves dont les troubles et besoins sont plus

sévères. Concernant les ECPS en site propre, le DIP travaille également sur la base d'une planification permettant d'identifier les zones du canton où les besoins sont les plus importants. Il s'agit de définir des zones prioritaires pour les nouveaux projets et de prévoir le remplacement des structures appelées à disparaître en raison de leur vétusté, de contraintes techniques ou d'une localisation inadaptée.

La démarche de planification du DIP en faveur d'une proximité entre l'école et le domicile poursuit principalement l'objectif d'améliorer la qualité de vie des élèves concernés et de leurs familles, mais également de favoriser une dynamique de quartier où tous les enfants se côtoient, jouent, apprennent et grandissent ensemble<sup>7</sup>. Aller à la même école donne accès à un cadre bienveillant qui peut les accompagner si nécessaire dans l'apprentissage du vivre ensemble, au bénéfice de tous les élèves. Cela permet également à chacun de bénéficier des mêmes opportunités d'apprentissage, tout en tenant compte des besoins différents<sup>8</sup>. En outre, plus pragmatiquement, la réduction des distances entre le domicile et l'école permet de limiter les temps de trajets quotidiens ce qui facilite la vie de famille, avec pour effet de réduire les coûts liés aux transports scolaires spécialisés financés par l'Etat. Enfin, le déploiement de CLI dans chaque établissement scolaire favorise la collaboration entre les professionnelles et professionnels du régulier et du spécialisé, et permet aussi d'apporter du soutien à d'autres élèves au sein de l'école.

## ***2.4 Comparaison entre le canton du Tessin et le canton de Genève***

La comparaison des dispositifs et des données chiffrées entre le canton du canton du Tessin et le canton de Genève en matière de pédagogie spécialisée et d'inclusion scolaire révèle divers aspects.

Au niveau des dispositifs existants, on constate qu'il existe des similitudes mais également des différences qui se reflètent notamment au sein des statistiques fournies par les 2 cantons en matière de pédagogie spécialisée<sup>9</sup>. Ces éléments peuvent fausser la comparaison entre les

---

<sup>7</sup> Dans ce même esprit, en juin 2026, le canton de Genève a mis en ligne le site [Vivre à Genève en situation de handicap](#) dédié à améliorer l'inclusion et la participation sociale des personnes concernées, notamment les enfants.

<sup>8</sup> Le site [Cap Intégration](#) est régulièrement actualisé pour fournir les meilleures informations et ressources destinées aux élèves à besoins éducatifs particuliers, à l'attention de leurs parents, du corps enseignant et des autres actrices et acteurs du monde scolaire.

<sup>9</sup> D'ailleurs, de manière générale, la question de la comparaison des données de la pédagogie spécialisée entre les cantons fait régulièrement débat au niveau fédéral,

2 cantons, mais voici tout de même ce que l'on peut identifier au niveau de l'existant<sup>10</sup> :

| Genève                                                                                                                             | Tessin                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Soutien pédagogique d'enseignement spécialisé en classe régulière<br><i>Assistante ou assistant à l'intégration scolaire (AIS)</i> | Opérateurs pédagogiques d'intégration en classe régulière                  |
| <i>Classe en co-intervention en 1P-2P</i>                                                                                          | Classe inclusive                                                           |
| Classe intégrée mixte – CLIM<br>Classe intégrée - CLI<br>Ecoles de formation pratique et préprofessionnelle                        | Classe à effectif réduit<br><i>Classe d'unités scolaires différenciées</i> |
| Ecole de pédagogie spécialisée - ECPS                                                                                              | Institutions scolaires spécialisées                                        |

Au niveau des différences entre les 2 cantons, on peut relever par exemple ce qui suit :

- à Genève, les *classes 1P-2P en co-intervention*, qui peuvent se rapprocher de la philosophie des classes inclusives tessinoises ne sont pas comprises dans les statistiques genevoises de la pédagogie spécialisée, contrairement aux classes inclusives au canton du Tessin;
- à l'inverse, le canton du Tessin a mis en place des *classes d'unité scolaire différenciée* qui accueillent les élèves avec de graves troubles du comportement, dans des classes séparées des classes régulières. A Genève, ces élèves sont en général orientés en CLI « hétérogènes » et sont ainsi compris parmi les statistiques genevoises de la pédagogie spécialisée, contrairement au canton du Tessin;
- il est également difficile de situer la filière genevoise de formation pratique et préprofessionnelle du secondaire I et II par rapport à ce qui existe au canton du Tessin pour la même typologie d'élèves.

---

car, malgré l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 (AICPS; rs/GE C 1 08), chaque canton a gardé des spécificités propres qu'il fait ensuite « entrer dans les cases » des statistiques fédérales de diverses manières.

<sup>10</sup> Dans les 2 cantons, l'accès aux dispositifs et structures du tableau (sauf ceux en *italique*) suppose de passer par une procédure d'évaluation standardisée, permettant d'identifier les besoins individuels de chaque élève et de définir les objectifs de son projet scolaire personnalisé. Cette procédure découle de l'AICPS, mentionné précédemment dans le cadre légal, auquel le Tessin a également adhéré.

Tout en étant conscient des différences et biais ci-dessus, on peut tenter une comparaison du pourcentage d’élèves en âge de scolarité obligatoire scolarisés en enseignement spécialisé par rapport au total des élèves de chaque canton<sup>11</sup>, qui tendrait à démontrer que le système scolaire tessinois est plus inclusif que le système genevois, ne serait-ce que par l’existence des classes inclusives.

|                    | Genève novembre 2025 <sup>12</sup> |              | Tessin février 2026 <sup>13</sup> |              |                               |
|--------------------|------------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|-------------------------------|
|                    | Nombre d'élèves                    | %            | Nombre d'élèves                   | %            |                               |
|                    |                                    |              |                                   |              |                               |
|                    |                                    |              | 300                               | 0,90%        | <i>Classe inclusive</i>       |
| <i>CLI + ECOFP</i> | 1113                               | 2,04%        | 407                               | 1,23%        | <i>Classe effectif réduit</i> |
| <i>ECPS</i>        | 773                                | 1,41%        | 130                               | 0,40%        | <i>Institutions</i>           |
|                    | <b>1886</b>                        | <b>3,45%</b> | <b>837</b>                        | <b>2,53%</b> |                               |

D’autres différences d’organisation entre les 2 systèmes scolaires sont également importantes à relever.

Ainsi, au canton du Tessin, l’école commence à 3 ans et la majorité des enfants y vont même si la scolarisation n’est obligatoire que dès 4 ans. En outre, bien qu’ayant adhéré à l’accord intercantonal sur l’harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) en 2009, le canton du Tessin a maintenu la logique d’une « école enfantine » jusqu’à la fin de la 2P. Avec le soutien de spécialistes en éducation précoce, les enfants présentant des besoins spécifiques bénéficient ainsi d’une prise en charge et d’un accompagnement en milieu scolaire durant 3 années de transition progressive entre la petite enfance et la véritable entrée dans les apprentissages scolaires et disciplinaires qui démarre en 3P.

La configuration du territoire tessinois est par ailleurs bien différente de celle du canton de Genève. La superficie du canton du Tessin permet ainsi de disposer des terrains nécessaires pour construire des écoles dont les locaux

11

La moyenne suisse du pourcentage d’élèves scolarisés en enseignement spécialisé par rapport au total des élèves est de 2,8%.

12

Chiffres issus des statistiques mensuelles de l’enseignement spécialisé réalisées par le service de recherche en éducation (SRED), basés sur le total de 54 630 élèves genevois en scolarité obligatoire au 15.11.2025.

13

Chiffres transmis par le Tessin lors de la visite de la délégation du département de l’instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) en février 2026.

sont vastes. Lors de la visite au canton du Tessin d'une délégation du DIP emmenée par la conseillère d'Etat chargé du département, en février 2026, on a ainsi pu constater que chaque classe inclusive ou classe à effectif réduit bénéficie de plusieurs locaux pour ses propres besoins (pour faire classe, salle de psychomotricité, salle sensorielle, etc.), ainsi que de ses propres sanitaires, voire de sa propre salle de réfectoire. La taille et le nombre de locaux à disposition varient selon les âges des élèves.

En outre, les écoles accueillent bien moins d'élèves par établissement qu'à Genève, avec un nombre moyen qui varie fortement selon le niveau de scolarité, allant de moins de 100 élèves pour les petites structures communales (écoles enfantines et primaires) jusqu'à environ 400 élèves pour les établissements secondaires, leur plus grand cycle d'orientation accueillant environ 450 élèves. Or, la taille des établissements scolaires a évidemment une influence sur le climat de l'école et plus l'établissement est grand, plus le bruit, la foule et la complexité des déplacements peuvent surcharger cognitivement certains élèves (notamment les élèves avec des troubles du spectre autistique ou de l'attention), ce qui complexifie leur inclusion.

L'école tessinoise se déroule sur 36,5 semaines par année, contre 38,5 semaines à Genève. Les élèves tessinois ont 25 heures et 10 minutes de cours par semaine jusqu'en 2P, 26 heures et 10 minutes de la 3P à la 8P, et 27 heures et 10 minutes au secondaire I. A Genève, les élèves ont 21 heures de la 1P à la 4P, 24 heures et 50 minutes de la 5P à la 8P et 24 heures et 45 minutes au secondaire I.

Au niveau du personnel, le temps d'enseignement en présence des élèves est globalement plus élevé au canton du Tessin. Ainsi, selon le règlement tessinois sur la charge d'enseignement<sup>14</sup> :

- à l'« école enfantine » tessinoise (jusqu'à la 2P), l'enseignante ou l'enseignant est présent 32 heures auprès des élèves par semaine, ce qui comprend aussi l'accompagnement au repas de midi<sup>15</sup>.
- au primaire (dès la 3P), une enseignante ou un enseignant tessinois assume 32 périodes de 45 minutes par semaine, ce qui équivaut à

---

<sup>14</sup> *Regolamento sull'onere d'insegnamento dei docenti (del 23 maggio 2018)* : <https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/num/645>

<sup>15</sup> Une enseignante ou un enseignant d'appui à mi-temps est automatiquement engagé en renfort dès que la classe comporte 21 élèves ou plus.

26 heures et 10 minutes face aux élèves<sup>16</sup>. A Genève, une enseignante ou un enseignant primaire assume 28 périodes de 45 minutes ainsi que la surveillance des récréations et le temps d'accueil du matin, ce qui l'amène à 24 heures en présence des élèves par semaine.

- au canton du Tessin comme à Genève, le temps d'enseignement au primaire s'applique aussi au personnel enseignant spécialisé. En outre, le temps dédié à la participation aux repas de midi avec les élèves vient en plus des heures d'enseignement susmentionnées.
- au secondaire I, l'enseignantes ou l'enseignant tessinois assume 25 périodes de 50 minutes par semaine (sauf pour quelques disciplines spécifiques avec 28 périodes par semaine), ce qui équivaut à 20 heures et 50 minutes d'enseignement par semaine. A Genève, la charge moyenne d'une enseignante ou un enseignant à plein temps est de 22 périodes de 45 minutes, ce qui équivaut à 16 heures et 30 minutes d'enseignement direct par semaine.

Par ailleurs, chaque groupe régional d'établissements primaires tessinois dispose d'au moins 2 ETP de logopédistes et au moins 1 ETP d'une ou d'un thérapeute en psychomotricité. En revanche, le canton du Tessin n'a pas de personnel infirmier ou éducatif dans ses écoles contrairement à Genève.

Sur la base des éléments présents au sein du rapport *Scuola ticinese in cifre 2025*<sup>17</sup>, publié par le canton du Tessin en novembre 2025, on peut estimer que le taux d'encadrement moyen des élèves en enseignement spécialisé (classes inclusives et classes à effectif réduit) est de 2,8 élèves par ETP, contre une moyenne genevoise de 3,7 élèves par ETP en CLI (le détail des taux d'encadrement est présenté plus haut dans le rapport).

Enfin, au niveau de la répartition des coûts généraux entre communes et canton, les écoles enfantines et primaires tessinoises sont à la charge des communes au niveau des bâtiments et de l'engagement du personnel. Toutefois, il y a une participation du canton au financement des écoles communales qui dépend de la « puissance financière » de chaque commune (péréquation). Les écoles secondaires I sont à la charge du canton au niveau des bâtiments et du personnel. Enfin, l'enseignement spécialisé (tous degrés

---

<sup>16</sup> Une enseignante ou un enseignant d'appui à mi-temps est automatiquement engagé en renfort dès que la classe comporte 22 élèves ou plus dans les classes à niveau unique, ou 20 dans les classes à plusieurs niveaux.

<sup>17</sup> *Scuola ticinese in cifre 2025* : [https://www4.ti.ch/tich/area-media/comunicati/dettaglio-comunicato?NEWS\\_ID=256392&cHash=0b8e9e259bfac4afdf910cedba8e5bce](https://www4.ti.ch/tich/area-media/comunicati/dettaglio-comunicato?NEWS_ID=256392&cHash=0b8e9e259bfac4afdf910cedba8e5bce)

confondus) est à la charge du canton au niveau du personnel, et le canton subventionne également les institutions scolaires spécialisées.

### 3. Appréciation

Le Conseil d'Etat estime qu'il est toujours pertinent de s'inspirer des bonnes pratiques des autres cantons et constate que l'exemple du canton du Tessin est très intéressant en matière d'inclusion scolaire. Cependant, l'hypothèse de la mise en œuvre de l'IN 206 à Genève soulève d'importantes interrogations quant à ses implications organisationnelles, financières et sociétales.

#### *3.1 Coûts estimés de mise en œuvre de l'IN 206*

Au niveau financier et logistique, 2 différentes modélisations de mise en œuvre des dispositions de l'IN 206 ont été réalisées. Les 2 modélisations tiennent compte des dispositifs déjà existants dans les établissements scolaires genevois, soit la co-intervention pour les 1P et 2P ainsi que les CLI au niveau primaire et secondaire I. Sur la base des 2 modèles appliqués pour la répartition des élèves, les estimations financières prévoient également une réduction des coûts de transport dont bénéficient nombre d'élèves en enseignement spécialisé, ainsi qu'un transfert de personnel des ECPS vers les nouvelles classes spécialisées et des CLI vers les nouvelles classes inclusives.

**La première modélisation** repose sur une répartition compatible avec les dispositions prévues par l'IN 206 des élèves genevois effectivement scolarisés en enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2025-2026.

- la modélisation a affecté ces élèves dans les 60 établissements primaires<sup>18</sup> et les 19 cycles d'orientation, en tenant compte de leur domicile, de l'intensité de leurs besoins spécifiques et d'une appréciation de la capacité de l'enseignement régulier à les accueillir à ce jour, pour les répartir entre des classes inclusives et des classes spécialisées, tout en maintenant également une part des élèves avec des besoins plus sévères au sein des ECPS;

---

<sup>18</sup> Chaque établissement primaire étant composé de plusieurs écoles, la modélisation a regroupé les élèves concernés par un secteur géographique dans une seule école par établissement.

- pour calculer le nombre de classes inclusives nécessaires, on a appliqué un effectif réduit (art. 33A de l'IN 206) similaire à celui des classes tessinoises que nous avons observées lors de la visite de la délégation du DIP en février 2026, soit 16 élèves répartis en 12 élèves du régulier + 4 élèves du spécialisé par classe<sup>19</sup>. La moyenne en classe régulière primaire à Genève est de 20 élèves par classe : l'effectif réduit appliqué table donc sur le fait que 1 élève du spécialisé équivaut à la place de 2 élèves du régulier;
- la réalité de répartition des élèves du spécialisé sur le territoire cantonal ne permet pas d'atteindre les maxima prévus par l'IN 206 au sein de classe inclusives : il a donc fallu ajuster certains taux d'encadrement à des niveaux plus bas que ceux proposés par l'IN 206. En effet, par exemple, lorsqu'un établissement primaire en campagne ne regroupe que quelques élèves de l'enseignement spécialisé, une classe inclusive est tout de même créée avec du co-enseignement à plein temps mais ne concerne potentiellement que 2 élèves et non 4, comme le maxima indiqué dans l'IN 206;
- comme le montre le schéma ci-après, la modélisation table sur un transfert d'élèves d'un dispositif à un autre et comprend ainsi également une réallocation des ETP d'encadrement des élèves d'un dispositif à l'autre.

Selon les estimations réalisées, la mise en œuvre de ce modèle générerait des charges de personnel<sup>20</sup> supplémentaires de 26,3 millions de francs par an<sup>21</sup>, pour couvrir le besoin de 248 ETP supplémentaires. Elle nécessiterait par ailleurs des frais d'investissements conséquents pour la construction ou l'agrandissement de locaux scolaires, dont le besoin est estimé à 29 classes au primaire et 13 classes au secondaire I, principalement pour pouvoir ouvrir les classes inclusives requises avec des effectifs réduits d'élèves du régulier.

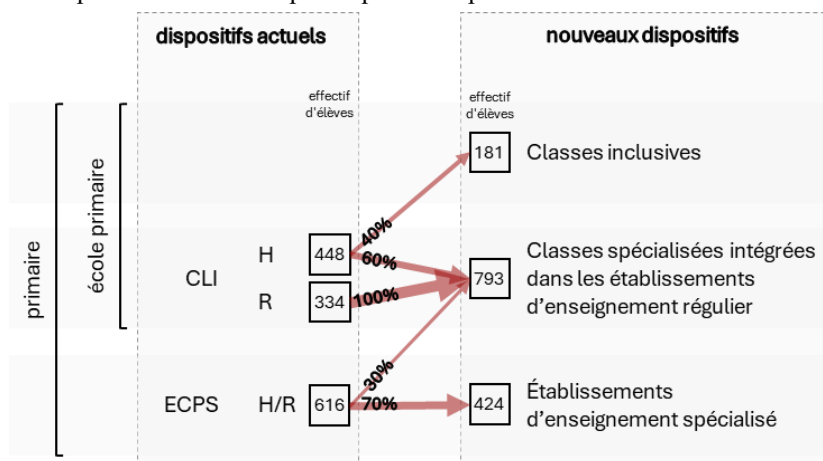
---

<sup>19</sup> Au Tessin, le nombre d'élèves BEPH par classe inclusive est généralement fixé à 3 mais il n'y a pas d'effectif total arrêté par classe : les projets peuvent fortement varier selon les régions, auxquelles le canton accorde une certaine flexibilité.

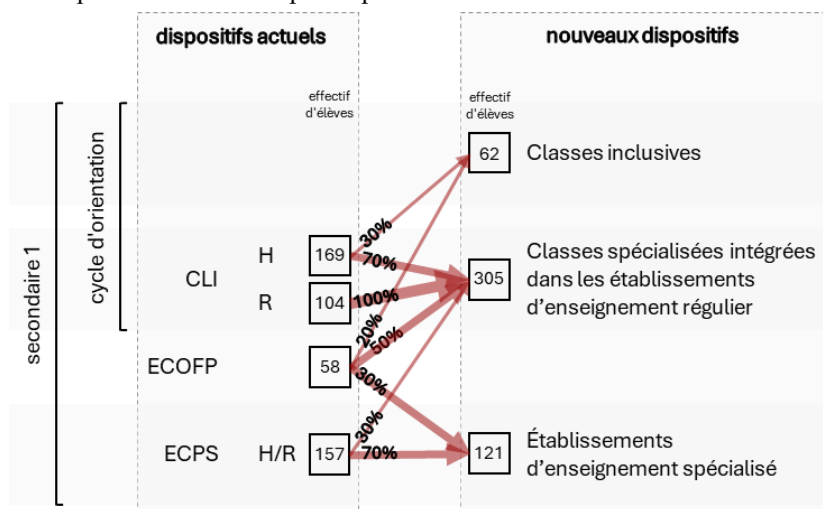
<sup>20</sup> Il s'agit de personnel enseignant spécialisé et de personnel éducatif, ainsi qu'une part importante de personnel enseignant régulier, en lien avec l'ouverture des classes inclusives dont les effectifs d'élèves sont réduits comme prévu par l'IN 206.

<sup>21</sup> Ce coût comprend une estimation de l'économie réalisée sur les coûts de transport des élèves, estimée au prorata du nombre d'élèves actuellement scolarisés en ECPS qui seraient réorientés vers des classes spécialisées ou des classes inclusives.

## Répartition des élèves par dispositif au primaire :



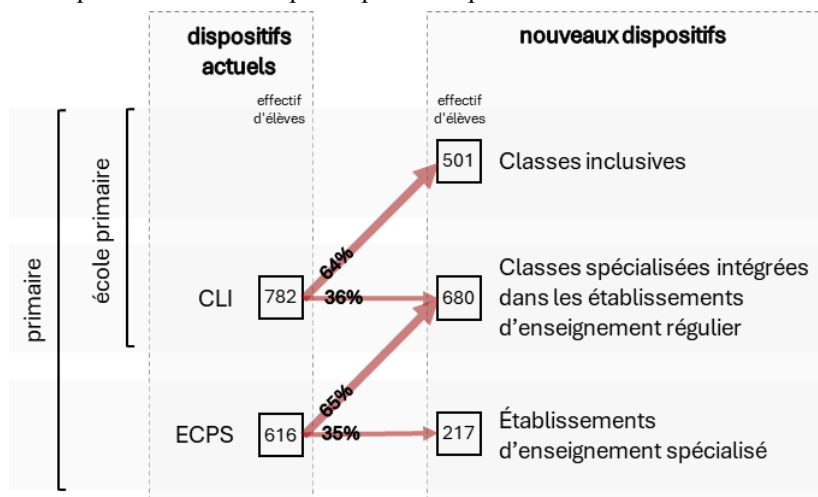
## Répartition des élèves par dispositif au secondaire I :



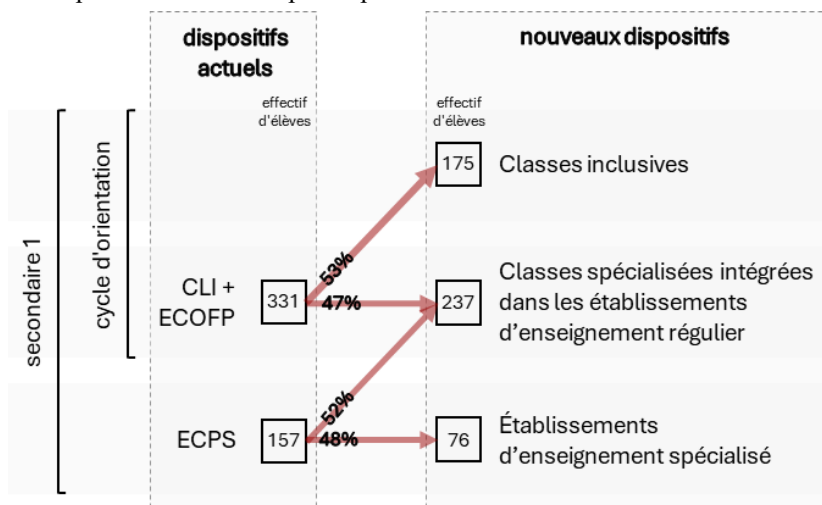
**La seconde modélisation** répartit les élèves genevois de l'enseignement spécialisé de la volée 2025-2026 selon les mêmes proportions de répartition entre les différents dispositifs que celles observées dans le canton du Tessin, mentionnées précédemment.

- Selon les estimations réalisées, la mise en œuvre de ce modèle générerait des charges de personnel supplémentaires de 16,6 millions de francs par an, pour couvrir le besoin de 194 ETP supplémentaires. Elle nécessiterait également des frais d'investissements conséquents en matière de locaux scolaires, dont le besoin est estimé à 51 classes au primaire et 19 classes au secondaire I, principalement pour ouvrir les classes inclusives requises dont le nombre est bien plus élevé que dans la première modélisation.

Répartition des élèves par dispositif au primaire :



## Répartition des élèves par dispositif au secondaire I :



Ces 2 modélisations sont bien évidemment théoriques mais offrent tout de même des estimations qui permettent d'identifier que l'IN 206 ne pourra pas être mise en œuvre à coût constant, contrairement à ce qu'affirment les initiants, sans compter par ailleurs que l'IN 206 prévoit la possibilité d'un soutien financier du canton aux communes s'agissant des investissements pour le degré primaire, dont le mécanisme de mise en œuvre demeure difficile à projeter à ce stade.

Notons enfin que si le modèle scolaire proposé par l'IN 206 est mis en œuvre, il aura inévitablement des répercussions sur le domaine parascolaire. En effet, l'objectif inclusif de l'IN 206 impliquera évidemment que tous les élèves scolarisés au sein des écoles primaires aient accès aux prestations parascolaires à midi et après la fin des cours de l'après-midi. Cela supposera que les communes adaptent leur offre en la matière, dans un délai relativement court.

### 3.2 Autres implications de la mise en œuvre de l'IN 206

Compte tenu du délai de mise en œuvre de 10 ans après l'entrée en vigueur de l'IN 206, le tout devrait donc être réalisé à l'horizon 2038. Or, la complexité de la disponibilité des locaux dans l'enseignement public à Genève n'est pas appréhendée par les initiants, et n'est en aucun cas comparable à la situation tessinoise. En effet, l'augmentation des effectifs

d'élèves ainsi que le manque de terrains disponibles dans notre canton, ainsi que la durée des procédures, freinent malheureusement déjà actuellement le développement des CLI.

La situation des écoles primaires varie d'une commune à l'autre, voire même au niveau des quartiers, mais, à l'échelle globale, les établissements scolaires connaissent une tension importante sur les capacités d'accueil, avec un nombre limité de locaux-classes actuellement disponibles. Cela complexifie évidemment le développement de CLI dans chaque établissement primaire, ce d'autant que très peu d'écoles disposent d'un programme architectural de locaux spécifiquement adapté pour les CLI.

La situation actuelle au niveau des cycles d'orientation est quant à elle particulièrement tendue, avec une capacité d'accueil qui laisse peu de marge de manœuvre pour accompagner de nouveaux besoins. A ce jour, les disponibilités en locaux se limitent à 1 salle dans certains cycles d'orientation (CO), ce qui ne permet pas de répondre de manière suffisamment souple aux besoins de développement des CLI. Dans ce contexte, les extensions en cours de réalisation dans les CO constituent un levier important, mais leur capacité à dégager réellement des locaux supplémentaires devra être appréciée au regard des besoins actuels et de la croissance attendue des effectifs (les surélévations ayant été prévues pour pallier au défaut d'établissements supplémentaires). La marge disponible demeure donc très limitée et constitue aujourd'hui un frein concret au développement de nouvelles CLI.

Par ailleurs, lors des travaux parlementaires sur le PL 13245 susmentionné, le DIP avait déjà soulevé des doutes quant à sa mise en œuvre en pointant le danger de créer un environnement scolaire et organisationnel trop rigide avec des taux d'encadrement fixé dans la loi, alors que ces derniers figurent actuellement exclusivement au sein des bases réglementaires idoines (pour le primaire, le cycle d'orientation et le secondaire II). Or :

- comme mentionné plus haut, le taux d'encadrement en CLI ou en ECPS peut fortement varier selon les besoins des élèves et doit pouvoir être adapté aux situations individuelles, qui peuvent évoluer chaque année;
- la souplesse au niveau des effectifs par classe est aussi nécessaire pour éviter de déplacer des élèves : par exemple, lorsqu'un établissement accueille 5 élèves avec des besoins spécifiques, donc un élève de plus que les 4 prévus au maximum par l'IN 206 en classe inclusive, on devrait pouvoir envisager une classe inclusive avec les 5 élèves concernés, considérant qu'il n'est pas bénéfique pour l'élève « supplémentaire » de

se voir transférer dans un autre établissement et qu'il n'est par ailleurs pas rationnel d'ouvrir 2 classes inclusives dans ce contexte.

Enfin, même si le chemin emprunté par le canton de Genève va progressivement dans la même direction, les modalités de scolarisation voulues par l'IN 206 supposent une transformation en profondeur de l'enseignement régulier et spécialisé genevois. Or, une telle évolution de la culture professionnelle et de l'organisation scolaire ne peut se faire sans le soutien d'une large adhésion. A ce sujet, lors de la visite de la délégation du DIP au Tessin en février 2026, la conseillère d'Etat du canton du Tessin chargé du département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) relevait que l'une des conditions de réussite de la mise en œuvre de leur modèle d'école inclusive réside dans le soutien très large de la population, que ce soit au niveau des parents d'élèves (des élèves avec des besoins spécifiques comme des autres), des équipes professionnelles et du monde politique.

Or, il faut relever que le canton du Tessin est empreint d'une histoire et d'une culture de l'inclusion scolaire très proche de son voisin, l'Italie qui, depuis la fin des années 1970 déjà, a fait le choix politique et philosophique d'abolir la séparation scolaire en fermant la quasi-totalité de ses établissements et classes spécialisés et en scolarisant les élèves avec des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap dans les écoles régulières (il existe tout de même encore des institutions spécialisées accueillant les élèves présentant un handicap très sévère).

La culture genevoise en matière d'inclusion, quant à elle, est marquée par un système historiquement séparatif et médicalisé, qui trouve ses racines dans la psychiatrie infantile du début du XXème siècle. Pionnière pour son époque, l'approche psychiatrique plaça d'emblée l'enseignement spécialisé sous l'autorité de médecins-psychiatres, et l'orientation d'une ou d'un élève dépendait alors en premier lieu d'un diagnostic médical et moins d'une évaluation de ses compétences d'apprentissage. Depuis, bien entendu, le système scolaire genevois a largement évolué en faveur d'un modèle de plus en plus inclusif, mais il découle d'une histoire bien différente de celle du canton du Tessin.

Pour ces raisons et compte tenu des différences relevées plus haut dans la comparaison entre les 2 cantons, si l'exemple du modèle tessinois est certainement intéressant pour améliorer l'inclusion scolaire des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers à Genève, il n'est pas forcément pertinent et possible de simplement calquer ce système sur la situation genevoise.

#### 4. Position du Conseil d'Etat sur l'IN 206

A Genève, nous observons que les mentalités évoluent en faveur d'une école pour toutes et tous, plus inclusive. Le Conseil d'Etat estime qu'il est possible et pertinent de poursuivre et renforcer les efforts dans cette direction. Toutefois, l'analyse de l'IN 206 et des enjeux y afférents a mis en évidence les éléments suivants :

- le système scolaire tessinois (notamment ses conditions-cadres au niveau du personnel et des locaux) n'est pas organisé de la même manière qu'à Genève et ne découle pas de la même culture historique de prise en charge des élèves avec des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap;
- la réussite de mise en œuvre et l'efficacité d'un système scolaire inclusif reposent sur une large adhésion des tous les parents d'élèves (qui constituent une importante part de la population), des équipes professionnelles et du politique;
- la qualité de l'inclusion repose non seulement sur une culture professionnelle qui doit évoluer mais également sur les ressources qui peuvent être allouées pour accompagner les élèves et le corps enseignant. Or, la mise en œuvre du système très inclusif prévu par l'IN 206 ne pourra pas se faire à coûts constants.

Ainsi, le Conseil d'Etat partage l'appréciation des initiants sur l'importance de favoriser autant que possible la scolarisation de chaque enfant au sein d'une classe de l'établissement le plus proche de son domicile, mais à la lumière de ces éléments, il propose de refuser l'IN 206 dans sa formulation actuelle et suggère au Grand Conseil de travailler sur un contreprojet, qui s'inspire des forces du dispositif tessinois mais qui s'adapte mieux à la réalité, la culture, l'histoire et la géographie genevoise.

Un tel contreprojet est, selon le Conseil d'Etat, nécessaire et pourrait par exemple :

- s'inscrire dans la poursuite de l'évolution en cours de l'école genevoise en mettant l'accent sur l'entrée en scolarité avec le renfort du dispositif de co-intervention en 1P-2P, et en prolongeant la même philosophie sur la poursuite de la scolarité, avec le développement de dispositifs de co-enseignement au primaire et au cycle d'orientation, ainsi que le renforcement des équipes pluridisciplinaires pour soutenir les élèves du primaire. Comme pour la co-intervention, l'objectif serait notamment de favoriser le maintien en classe régulière de certains profils d'élèves qui sont aujourd'hui orientés vers l'enseignement spécialisé à défaut d'autres options ou soutiens proposés en enseignement régulier;

- préserver la souplesse nécessaire à l'organisation scolaire, que ce soit pour l'inclusion en classe régulière, pour les CLI ou pour les ECPS, avec des taux d'encadrement qui pourraient être adaptés en fonction des besoins des élèves, de leur nombre par établissement et de l'organisation rationnelle de l'enseignement, telle que prévue par la LIP;
- planifier la mise à disposition de locaux adaptés et en suffisance au niveau du primaire et secondaire I pour ouvrir des CLI dans chaque établissement scolaire, voire pour développer des classes en co-enseignement, mais également pour garantir un nombre de places suffisantes et de qualité en ECPS, afin de répondre adéquatement aux besoins de tous les élèves;
- formaliser l'obligation des communes de prévoir des locaux pour scolariser tous les élèves en âge du primaire résidant sur leur territoire, qu'ils relèvent de l'enseignement régulier ou spécialisé, et s'appuyer sur la péréquation déjà existante s'agissant du soutien aux communes pour les coûts d'investissement;
- poursuivre l'évolution du système scolaire de manière progressive, selon un calendrier qui tient mieux compte des contraintes de l'Etat, des communes et de leurs partenaires pour pouvoir adapter leurs prestations (par exemple pour former le personnel nécessaire et faire évoluer les pratiques professionnelles; pour répartir la charge financière sur plusieurs années budgétaires; pour construire les locaux nécessaires; pour développer l'offre parascolaire);
- constituer une opportunité de compléter la LIP avec des dispositions relatives à l'organisation plus générale de l'enseignement spécialisé.

## B. CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à refuser l'IN 206 et à accepter l'idée d'un contreprojet centré sur un projet d'école pour toutes et tous adapté au contexte genevois.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :  
Patrick FERRARIS

La présidente :  
Anne HILTPOLD